**CONTRAT TYPE DE SERVICE DE RECHERCHE**

**ENTRE :**

**L’INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L’AGRICULTURE, L’ALIMENTATION ET L’ENVIRONNEMENT,**

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Ayant son siège : 147 Rue de l’Université

75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN, en sa qualité de Président-Directeur-Général

Et par délégation par *[à compléter],* Président du Centre de Recherche …

*[Optionnel] - Agissant tant en son nom, et /ou qu’au nom et pour le compte de [indiquer les tutelles représentées] dans le cadre de [indiquer le nom de l’infrastructure concernée].*

Ci-après dénommé : «INRAE **»**

d’une part,

**ET :**

Dénomination *[à compléter]*

(Forme sociale) *[obligatoire],* SIREN *[à compléter]*

Ayant son siège : *[à compléter]*

Représenté(e) par *[à compléter],* en sa qualité de *[à compléter]*

*[Optionnel] - Agissant tant en son nom, qu’au nom et pour le compte de [indiquer les entités représentées] dans le cadre de [indiquer le nom de la structure concernée (Groupe, holding …)]*

Ci-après dénommée : « **PARTENAIRE** »

d’autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou par leur nom et collectivement « les Parties »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

INRAE est le p[remier](http://institut.inra.fr/Reperes) institut de recherche mondial spécialisé dans les domaines de l’agriculture, l’alimentation et l’environnement. INRAE a notamment pour mission de contribuer, par la valorisation de ses compétences, de ses savoir-faire et des résultats de la recherche, à la conception d’innovations technologiques et sociales ainsi que d’organiser l’accès libre aux données scientifiques et aux publications conformément à la réglementation française et européenne sur l’ouverture des données publiques et le libre accès aux publications scientifiques.

*Présentation de l’unité ou l’infrastructure d’INRAE qui réalise les travaux (unité de service, unité expérimentale, infrastructure scientifique collective)*

*Le présent contrat s’inscrit dans le cadre du réseau Qualiment®, labellisé Carnot depuis 2011 du fait de son engagement pour le développement de la recherche partenariale. Les travaux des unités du Carnot Qualiment® portent sur l’étude de la construction des qualités des aliments (nutritionnelle, sensorielle, sanitaire, fonctionnelle).*

**

*La (Les) Unité(s) …….. fait (font) partie du Carnot Qualiment®.*

Le PARTENAIRE est spécialisé dans ……………………… *(Présentation du Partenaire)*

Le PARTENAIRE est intéressé par la technologie et les savoir-faires d’INRAE pour …………………………

Sur ces bases, le PARTENAIRE souhaite confier à INRAE la réalisation des travaux de recherche portant sur ………………………………… (désigné ci-après le « Projet »).

 *[Optionnel :* Dans le cadre de ce Projet, INRAE et le PARTENAIRE ont signé le …………… un accord de confidentialité afin d’engager des discussions sur la faisabilité du Projet et ses modalités de mise en œuvre].

Le présent contrat (désigné ci-après le « Contrat ») a pour objet d'établir une coopération entre INRAE et le PARTENAIRE et de définir les droits et obligations des Parties pendant la durée du Contrat, puis sur les résultats obtenus.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

L’objet du présent Contrat est de définir les conditions selon lesquelles INRAE se voit confier par le PARTENAIRE la réalisation du Projet tel que décrit en annexe 1 du Contrat.

# ARTICLE 2 – MODALITES D’EXECUTION

## 2.1. Le calendrier des travaux et liste des livrables

Le calendrier des travaux et la liste des livrables sont spécifiés en Annexe 1 du Contrat.

## 2.2. Moyens mis en œuvre et coût des opérations

INRAE s’engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter les travaux de recherche en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Cependant, le PARTENAIRE reconnaît que tout travail de recherche comporte des aléas. Ainsi, INRAE exécute le programme technique conformément à l’Annexe 1 du Contrat mais ne garantit pas l’obtention de résultats conformes aux attentes du PARTENAIRE.

INRAE s’engage à informer le PARTENAIRE lors de réunions entre les responsables scientifiques des difficultés ou impasses rencontrées.

Le coût des opérations est précisé en annexe 2 et à l’article 4 du présent Contrat.

**2.3. Le recrutement du personnel pour réaliser des travaux**

Pour exécuter les travaux prévus dans le cadre du Projet, INRAE peut recruter des personnels en CDD, en affectant une partie de la somme versée par le PARTENAIRE à la rémunération de personnels.

Cette partie comprend une provision destinée à couvrir forfaitairement les coûts induits par le versement, le cas échéant, des allocations pour perte d’emploi. L’emploi par INRAE de la somme versée par le PARTENAIRE n’est pas subordonné à des conditions de délai, ni à la fourniture de justificatifs.

2.4.Fourniture ou échange de matériel

En cas d’échanges ou transfert de matériels dans le cadre du Projet, les Parties conviennent de signer une fiche de traçabilité et d’utiliser à cet effet le modèle joint en annexe 4 du présent Contrat.

Notamment, en cas d’échanges ou transfert des ressources génétiques dans le cadre du Contrat, le PARTENAIRE s’engage à effectuer les formalités d’accès en vue de l’utilisation des ressources génétiques et/ou connaissances traditionnelles associées pour la réalisation du Projet.

# ARTICLE 3 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET REUNIONS

## 3.1. Responsables scientifiques

La réalisation du Projet est réalisée par INRAE sous la responsabilité scientifique de M ……

Le correspondant du Projet chez le PARTENAIRE est M ……

Les Parties se réservent, en cours d’exécution du Projet, la possibilité de remplacer toute personne initialement désignée par tout autre collaborateur de même qualification, sous réserve de le notifier préalablement par écrit à l’autre Partie.

**3.2** Réunions et rapports

Les réunions de travail entre INRAE et le PARTENAIRE ont lieu tous les six (6) mois. Par ailleurs INRAE adresse au PARTENAIRE, (…) rapports intermédiaires aux échéances suivantes :

* ……………………………
* ……………………………
* ……………………………

et un rapport final de synthèse dans le mois qui précède l’expiration ou la résiliation anticipée du Contrat.

# ARTICLE 4 – MODALITE FINANCIERE

En contrepartie des engagements pris par INRAE dans le cadre du Contrat, le PARTENAIRE s'engage à verser à INRAE, une somme de …. € HT, majorée du montant de TVA applicable au taux en vigueur à la date de facturation.

Ladite somme sera versée sur présentation d'une facture par INRAE à :

**Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre de Recherche**

**ETABLISSEMENT de *[à compléter]***

**Trésor Public N° IBAN *[à compléter]***

La somme susvisée sera versée selon l’échéancier suivant :

* ................... Euros HT à la signature du présent Contrat
* ................... Euros HT au …… [date 1]
* ................... Euros HT au …… [date 2]

# ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les Informations Confidentielles désignent tous les éléments d'information confidentiels communiqués au cours de la négociation ou lors de l’exécution du Contrat (a) relatifs au Projet et portant la mention « confidentiel », reçus de l'autre Partie soit par écrit, soit oralement et confirmés par écrit dans les 30 jours, ainsi que (b) les éléments recueillis à l’occasion d’échanges avec l’autre Partie et qui ne sont pas relatifs au Projet.

**5.1.** Chaque Partie s'engage sauf accord préalable écrit de l'autre Partie à :

* considérer comme strictement confidentielles les Informations Confidentielles,
* ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que de mener à bien le Projet et l'exploitation des résultats,
* ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers,
* ne transmettre les Informations Confidentielles sous sa responsabilité qu'aux personnels directement concernés par le présent Contrat.

**5.2.** Ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

* qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
* qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
* qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
* qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou
* qu’elle est légalement tenue de les communiquer.

**5.3.** Les engagements du présent article sont valables pendant la durée du présent Contrat et pendant les cinq (5) années qui suivront son échéance.

 Par exception à cette durée, les Connaissances Propres des Parties, telles que définies à l’article 7.1 et listées en annexe 3 du présent Contrat, resteront confidentielles tant qu’elles ne seront pas tombées dans le domaine public.

# ARTICLE 6 – PUBLICATION ET COMMUNICATION DES RESULTATS

**6.1**. Publication et communication par INRAE

Pendant la durée du Contrat et les deux (2) années suivant son échéance, tout projet de publication ou de communication par INRAE portant sur les Résultats issus du Projet doit être soumis à l'accord préalable du PARTENAIRE. Ce dernier bénéficiera d’un délai d’un (1) mois à compter de la saisine pour communiquer sa décision. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, la divulgation sera réputée autorisée.

Dans le cas où les Résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, le secret sera maintenu jusqu'à la date de dépôt. Les Parties pourront décider de différer au maximum jusqu’à la fin de l’année de priorité (soit un (1) an après le dépôt de la demande), la publication ou communication à des tiers des Résultats et de résultats complémentaires destinés à conforter la demande de brevet.

Les chercheurs conservent la possibilité de faire état de leurs travaux et Résultats dans le rapport d’activité qu’ils doivent remettre périodiquement à leur instance d’évaluation.

Les Résultats relatifs aux risques pour la santé publique et/ou pour l’environnement peuvent être communiqués librement aux instances publiques concernées, après information du PARTENAIRE.

INRAE peut librement publier les Améliorations de ses Connaissances Propres.

**6.2**. Publication et communication par le PARTENAIRE

Sauf avis contraire de INRAE, toute publication ou communication du PARTENAIRE portant sur les Résultats du Projet doit indiquer que ces Résultats ont été obtenus par INRAE. Le PARTENAIRE ne doit en aucun cas divulguer les Connaissances Propres mises en œuvre par INRAE.

6.3 D’une manière générale, toute utilisation ou mention des dénominations et/ou marques ou de logo de l’une des Parties dans le cadre de communications liées au présent Contrat, demeurent dans tous les cas soumis à l’autorisation expresse et préalable de la Partie citée.

Les Parties s’engagent à reproduire les identités visuelles de l’autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c’est à dire dans un strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs, et donc dans le respect de leurs chartes graphiques telles qu’elles ont été diffusées par la suite entre les Parties.

# ARTICLE 7 - PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES ET DES RESULTATS

**7.1.** Propriété des Connaissances Propres

Les Connaissances Propres désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l’exécution du Projet ou à l’exploitation des Résultats, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d’effet du Contrat ou indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres listées à l’Annexe 3 du Contrat. Les Parties y indiquent également les éventuelles restrictions d’utilisation s’appliquant à ces Connaissances Propres.

Toute amélioration des caractéristiques ou des propriétés d’une Connaissance Propre dépendante de celle-ci, c’est-à-dire qui ne peut être mise en œuvre sans utiliser cette Connaissance Propre, obtenue lors de l’exécution du Projet entre les Parties et relatives au Projet, ci-après « Amélioration » sera la propriété de la Partie propriétaire de la Connaissance Propre concernée.

**7.2.** Propriété des Résultats

Sous réserve de l’application de l’article 7.1 concernant les Améliorations, les droits de propriété portant sur les Résultats appartiendront au PARTENAIRE, après le paiement des sommes mentionnées à l’article 4. A cet égard, ce dernier est libre de protéger les Résultats comme il le souhaite.

On entend par Résultats, toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, issues de l’exécution du Projet, qu’elles soient ou non protégées ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, tout en excluant les Améliorations de la Connaissance Propre concernée d’INRAE qui sont la propriété d’INRAE.

 En cas de dépôt d’une demande de brevet, le PARTENAIRE s’engage à mentionner sur tous les documents le nom des inventeurs d’INRAE en respectant leur droit moral sur cette invention à laquelle ils ont contribué.

# ARTICLE 8 – UTILISATION / EXPLOITATION DES RESULTATS

**8.1.** En sa qualité de propriétaire des Résultats, le PARTENAIRE peut librement utiliser et exploiter les Résultats.

De même, en sa qualité de propriétaire des Améliorations de ses Connaissances Propres, INRAE est libre de les utiliser et de les exploiter.

**8.2** Les Parties pourront utiliser librement et gratuitement tous les Résultats pour leurs besoins propres de recherche, seuls ou en collaboration avec un tiers académique.

 En cas de collaboration de recherche avec un tiers non académique, chaque Partie devra obtenir l’accord préalable de l’autre Partie propriétaire avant toute utilisation des Résultats.

**8.3.** Si les Connaissances Propres ainsi que les Améliorations d’INRAE s’avèrent nécessaires à l’exploitation des Résultats, des droits d’exploitation pourront être concédés par INRAE au PARTENAIRE, sous réserve des droits de tiers, dans des conditions, notamment financières, à déterminer d’un commun accord.

Il est précisé que INRAE a mandaté sa filiale, INRAE Transfert, pour la valorisation de ses résultats. En conséquence, celle-ci est habilitée à négocier, signer et gérer les contrats de licence et accords d’exploitation pour le compte d’INRAE.

# ARTICLE 9 - DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat aura une durée de …….. à compter de sa signature par toutes les Parties.

A son terme, il prendra automatiquement fin, les Parties excluant formellement toute tacite reconduction. Toute prorogation ne pourra avoir lieu que par la signature d’un avenant.

# ARTICLE 10 – CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae*. Il est personnel, incessible et intransmissible.

En cas de fusion, absorption, transformation du PARTENAIRE, transfert d'activité à une entité autre qu’Affilié, le présent Contrat ne pourra être transféré sans l'accord préalable et écrit d’INRAE. Dans tous les cas, le transfert devra être notifié à INRAE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute cession du Contrat nécessitera un écrit qui précisera que le cessionnaire s’engage à reprendre l’intégralité des droits et obligations du cédant.

# ARTICLE 11 - RESPONSABILITES – ASSURANCES

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer à l’autre Partie ou aux tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et toute autre information communiquée par une Partie à l’autre dans le cadre du Projet sont communiquées en l’état, sans aucune garantie de quelque nature qu’elle soit. Ils sont utilisés par les Parties dans le cadre du Projet à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des Parties n’aura de recours contre une autre Partie, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l’usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l’atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie doit, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d’assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l’exécution du Projet. Par exception, la règle selon laquelle « l’Etat est son propre assureur » s’applique à INRAE.

# ARTICLE 12 – RESILIATION DU CONTRAT

**12.1.** Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par une Partie en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois (3) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du Contrat.

**12.2.** Le Contrat est résilié de plein droit, dans le cas où le PARTENAIRE fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l’administrateur, sous réserve des dispositions de l’article L. 621-28 du code du commerce. Le présent Contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d’activité, dissolution ou liquidation amiable du PARTENAIRE.

**12.3.** Le PARTENAIRE dispose de la possibilité d’interrompre définitivement pour des raisons de non faisabilité technologique, économique, stratégique ou réglementaire le Projet si aucune réorientation du projet n’a pu être proposée par les responsables scientifiques du Projet comme précisé ci-après. Le PARTENAIRE adressera une notification par écrit à INRAE en motivant sa demande. A compter de la date de réception de la notification, les représentants des Parties s’engagent à réunir dans un délai d’un (1) mois pour statuer si une réorientation du Projet est possible ou non. En cas de réponse négative, la résolution du Contrat prendra effet à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la décision écrite des représentants des Parties.

Dans ce délai, le responsable scientifique d’INRAE remettra au PARTENAIRE un rapport de synthèse écrit des travaux d’ores et déjà effectués et le PARTENAIRE sera tenu au paiement du montant dudit Contrat ramené au prorata des travaux effectués par INRAE jusqu’à la date d’effet de la résolution. Toutefois, en cas de recrutement de personnel non permanent par INRAE et/ou présence de thésard recruté par INRAE, le PARTENAIRE devra en tenir compte et prévoir des conditions financières finales qui comprennent au minimum le montant nécessaire au paiement des salaires restants.

**12.4.** L’échéance, la résiliation ou l'annulation du présent Contrat ne portera pas atteinte aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, tant que les droits et obligations qui y sont décrits continuent de produire des effets entre les Parties.

12.5. En cas de résiliation anticipée, quel qu’en soit le motif, la rémunération totale due à INRAE correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes du Contrat, et, le cas échéant, aux travaux nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d’un commun accord, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par INRAE dans le cadre du Contrat et avant notification de résiliation.

# ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - LITIGES – CONTESTATIONS

Le présent Contrat est régi par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront les tribunaux des juridictions françaises compétentes.

Fait à Paris, le …………………………

En deux (2)exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| **LE PARTENAIRE**Nom :Qualité du signataire :Date : Signature : | **INRAE**Nom :Qualité du signataire :Date : Signature : |

# ANNEXE 1 : PROGRAMME SCIENTIFIQUE

* **Titre du Projet :**
* **Responsables scientifiques** :
	+ INRAE :
	+ PARTENAIRE :
* **Résumé** (5 lignes max) :
* **Durée du Projet :**
* **Contexte, Objectifs, Question(s) de recherche** (20 lignes max) :

Préciser notamment:

* + le contexte scientifique,
	+ les objectifs du partenariat,
	+ la ou les question(s) de recherche,
	+
* **Le calendrier des travaux :**

Différentes **étapes du projet**, avec, pour chacune :

* **Méthodologies utilisées/développées**
* **Implications respectives** des partenaires (humaines, matérielles)
* **Livrables**

Préciser les dépendances éventuelles entre étapes (transferts de matériel, résultats au sein du projet)

* **Etablir le calendrier** du projet de recherche (dates de début et fin, chronologie des étapes)

**ANNEXE 2 : DEVIS - BUDGET**

Titre du Projet :

Durée totale du Projet :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|   | **Coût complet du projet pour INRAE** | **Apport INRAE** | **Financement partenaire** |
| **Personnel** |
| Personnel permanent |   |   |   |
| Personnel non permanent |   |   |   |
| Total personnel |   |   |   |
| **Autres dépenses spécifiques**  |
| Fonctionnement courant |   |   |   |
| Sous-traitance |   |   |   |
| Dépenses plateformes technologiques |   |   |   |
| Equipements  |   |   |   |
| Déplacements |   |   |   |
| Autres |   |   |   |
| Total autres dépenses spécifiques |   |   |   |
| Sous-total |   |   |   |
| Frais de structure et d'environnement |   |   |   |
| Total général |   |   |   |
| Répartition des apports |   |   |   |

**ANNEXE 3 : LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES**

**INRAE :**

**LE PARTENAIRE :**

**ANNEXE 4 : FICHE DE TRACABILITE**

**(Valant accord de transfert de matériel)**

INRAE et le PARTENAIRE ont signé un Contrat de service de recherche portant sur la *[à compléter], ci-après le « Projet »*. Il est entendu que la présente fiche de traçabilité est soumise et respectera en tout point les dispositions du Contrat susvisé.

**Spécifications quant au Matériel et aux Expérimentations**

1. **Identification du Matériel :** *[à compléter]*
2. **Laboratoire Destinataire du Matériel :** *[à compléter]*
3. **Expérimentations Prévues :** *[à compléter]*
4. **Documents et Informations techniques :** *[à compléter. Par ex., permis d’exportation, certificat phytosanitaire etc]*

**5 Informations exigées par l’article 4.3 du règlement 511/2014 et documents relatifs au Matériel** *[à compléter]*

**Informations relatives au MATERIEL**

* Ressource génétique\*

|  |  |
| --- | --- |
| Identification taxonomique de la ressource |  |
| Références (N° de collection, etc.) |  |
| Date d’accès |  / /  |
| Lieu d’accès  |  |
| Description des modalités techniques d'accès aux ressources génétiques et des conditions de collecte |  |
| Source auprès de laquelle il a été obtenu |  |
| Liste des utilisateurs antérieurs | * …
* …
 |

* Connaissance traditionnelle associée (si applicable)\* :

|  |  |
| --- | --- |
| Description de la connaissance traditionnelle associée |  |
| Source auprès de laquelle elle a été obtenue |  |
| Références bibliographiques, sources |  |
| Liste des utilisateurs antérieurs | * …
* …
 |

**Documents à joindre à l’accord**

* Preuve d’accès\* (cochez l’une des cases) :

[ ]  Permis de prélèvement

[ ]  Accord écrit du propriétaire du terrain

[ ]  Autres (précisez) :

* Permis d’accès\* (cochez l’une des cases) :

[ ]  Certificat de Conformité Internationalement Reconnu (IRCC)

[ ]  Récépissé de déclaration

[ ]  Accès non réglementé

[ ]  Autres (précisez)

* Modalités de partage des avantages\* (cochez l’une des cases) :

[ ]  Accord de partage des avantages

[ ]  Textes règlementaires applicables

[ ]  Accès non réglementé

[ ]  Autres (précisez) :

*\* Informations obligatoires*

1. **Responsable de l’accomplissement des formalités de transport :** *[à compléter]*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Fourni par** | **Reçu par** |
| **Responsable du laboratoire** |  |  |
| **Société** |  |  |
| **Date** |  |  |
| **Signature** |  |  |

## CONDITIONS GENERALES DE TRANSFERT

**1** Le MATERIEL et les INFORMATIONS sont transférés sur une base non-exclusive, gratuite (hors frais de préparation et transport éventuels) et dans le seul but d’accomplir le Projet mentionné dans la fiche de traçabilité et décrit dans le contrat de service de recherche signé entre les Parties mentionnées dans la fiche, ci-après « le Contrat ».

1. La Partie qui fournit le MATERIEL ou les INFORMATIONS sera dénommée ci-après le Fournisseur. La Partie qui reçoit ce MATERIEL ou ces INFORMATIONS sera dénommée ci-après le Bénéficiaire.
2. A l’expiration du Contrat, le Fournisseur pourra demander au Bénéficiaire de lui retourner le MATERIEL ou de le détruire ainsi que tout matériel dérivé.
3. Le Bénéficiaire reconnaît que le MATERIEL fait partie des connaissances antérieures du Fournisseur telles que définies dans le Contrat.
4. Le Bénéficiaire ne peut obtenir aucun droit, titre de propriété, licence sur le MATERIEL et les INFORMATIONS fournis par le Fournisseur sans un consentement préalable négocié avec le Fournisseur, tel que cela est prévu dans le Contrat.
5. Aucun droit de nature commerciale ou de licence n’est concédé ou impliqué par la fourniture du MATERIEL au Bénéficiaire par le Fournisseur.
6. Le MATERIEL ne peut être inclus dans une demande de brevet ou tout autre titre de propriété industrielle par le Bénéficiaire, sans le consentement préalable et écrit du Fournisseur.
7. Le Bénéficiaire reconnaît le caractère confidentiel du MATERIEL et des INFORMATIONS fournis par le Fournisseur et accepte d’appliquer à ceux-ci les obligations de confidentialité stipulées dans le Contrat. De plus, le Bénéficiaire est responsable de l’application des obligations de cet accord pour ce qui concerne toute personne ayant accès au MATERIEL et aux INFORMATIONS fournis par le Fournisseur.
8. Les publications et communications orales ou écrites du Bénéficiaire sont soumises aux conditions définies dans le Contrat.
9. Le Bénéficiaire reconnaît avoir la pleine capacité pour détenir le matériel et fait siennes les autorisations et habilitations nécessaires à la réception, à la détention et à l’utilisation du MATERIEL.

S’agissant des obligations au titre de l’APA, conformément au Contrat, toute déclaration ou autorisation liée à l’utilisation du MATERIEL sera de la responsabilité du PARTENAIRE.

1. Le MATERIEL échangé est de nature expérimentale. Le Fournisseur ne donne aucune garantie quant à son utilisation, son efficacité, son absence de toxicité ou sa sécurité pour une utilisation particulière.
2. A cet égard, le Fournisseur décline toute responsabilité concernant les dommages causés par le MATERIEL et les INFORMATIONS, ainsi que par toute utilisation qui pourrait en être faite.